

ASSOCIATION "DOMONIAK TRIATHLON"

DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1

"DOMONIAK Triathlon" est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé à Delémont, dans le Canton du Jura. Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants :

- organisation d'une manifestation sportive : "DOMONIAK Triathlon"
- promotion et développement du triathlon dans la région
- promotion de l'activité physique dans la région
- promotion du sport envers la jeunesse
- faire découvrir la région de Delémont

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de la finance d'inscription des participants à la manifestation sportive
- des dons des sponsors
- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au moins deux mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Il en est de même pour les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée.

COMITE

ARTICLE 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 13

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 15

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 16

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou d'un membre du Comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le vérificateur nommé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit..

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1^{er} octobre 2015 à Delémont.

Au nom de l'association:

Le Président :

R. RION

Le Secrétaire :

D. CACCIN